

# BILAN SOCIAL



## Etude

Le Bilan social est un document au service des élus des comités et des délégués syndicaux pour préparer les négociations sur l'emploi, les salaires, les conditions de travail, la formation, l'égalité professionnelle, ...



8 rue du stade  
68340 Riquewihr  
Tél 06 41 82 79 08  
<https://ic2k.fr>  
[contact@ic2k.fr](mailto:contact@ic2k.fr)

Autoentreprise - déclaration n° U67071844135  
n° SIRET : 839 324 308 00015 - Code APE 7022Z

## Table des matières

A) Les textes du code du travail.....	3
L.2323-68 : Dispositions générales bilan social.....	3
L.2323-69 : Seuil d'assujettissement > 300 salariés.....	3
L.2323-70 : Présentation dans un document unique.....	3
L.2323-71 : Liste des informations.....	4
L.2323-72 : Avis annuel.....	4
L.2323-73 : Transmission inspection travail (abrogé).....	4
L.2323-74 : Transmission Avis bilan social.....	5
L.2323-75 : Utilisation du bilan social.....	5
L.2323-76 : Dispositions conventionnelles (abrogé).....	5
L.2323-77 : Décrets mesures d'adaptations.....	5
B) Les 7 chapitres du document.....	5
Chapitre 1 : emploi.....	6
11 - Effectifs.....	6
12 - Travailleurs extérieurs.....	6
13 - Embauches.....	7
14 - Départs.....	7
15 - Promotion.....	7
16 - Chômage.....	8
17 - Handicapés.....	8
18 - Absentéisme.....	8
Chapitre 2 : Rémunérations et charges accessoires.....	9
21 - Montant des rémunérations.....	9
22 - Hiérarchie des rémunérations.....	9
23 - Mode de calcul des rémunérations.....	9
24 - Charges accessoires.....	10
25 - Charge salariale globale.....	10
26 - Participation financière des salariés.....	11
Chapitre 3 : Conditions d'hygiène et de sécurité.....	11
31 - Accidents de travail et de trajet.....	11
32 - Répartition des accidents par éléments matériels.....	12

33 - Maladies professionnelles.....	12
34 - Comité d'hygiène et de sécurité.....	12
35 - Dépenses en matière de sécurité.....	12
Chapitre 4 : Autres conditions de travail.....	13
41 - Durée et aménagement du temps de travail.....	13
42 - Organisation et contenu du travail.....	13
43 - Conditions physiques de travail.....	14
44 - Transformation de l'organisation du travail.....	14
45 - Dépenses d'amélioration des conditions de travail.....	15
46 - Médecine du travail.....	15
47 - Travailleurs inaptes.....	15
Chapitre 5 : Formation.....	15
51 - Formation professionnelle continue.....	15
52 - Congés formation.....	16
53 - Apprentissage.....	16
Chapitre 6 : Relations professionnelles.....	16
61 - Représentants du personnel et délégués syndicaux.....	16
62 - Information et communication.....	17
63 - Différents concernant l'application du droit du travail.....	17
Chapitre 7 : Autres conditions de vie relevant de l'entreprise.....	17
71 - Oeuvres sociales.....	17
72 - Autres charges sociales.....	18
Notes.....	19
Structure de qualification (I).....	19
Structure de qualification (II).....	19

## **A) Les textes du code du travail**

L.232 - Chapitre 3 : Attributions

Section 1 : Attributions économiques

Sous section 9 : Bilan social

### **L.2323-68 : Dispositions générales bilan social**

*Transféré par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Dans les entreprises et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2321-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2323-77, l'employeur établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de trois cents salariés.

Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de trois cents salariés.

Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent à l'employeur en application, soit de dispositions légales, soit de stipulations conventionnelles.

### **L.2323-69 : Seuil d'assujettissement > 300 salariés**

*Transféré par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement atteint le seuil d'assujettissement de trois cents salariés, le premier bilan social de l'entreprise ou de l'établissement porte sur l'année suivant celle au cours de laquelle le seuil a été atteint.

Le premier bilan social peut ne concerner que l'année écoulée. Le deuxième bilan peut ne concerner que les deux dernières années écoulées.

Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement devient inférieur au seuil d'assujettissement de trois cents salariés, un bilan social est néanmoins présenté pour l'année en cours.

## **L.2323-70 : Présentation dans un document unique**

*Modifié par LOI n°2014-790 du 10 juillet 2014 - art. 3*

*Transféré par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Le bilan social récapitule en un document unique les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social, d'enregistrer les réalisations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée et des deux années précédentes.

Le bilan social comporte des informations sur l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions de santé et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles, le nombre de salariés détachés et le nombre de travailleurs détachés accueillis ainsi que sur les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise.

## **L.2323-71 : Liste des informations**

*Transféré par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat détermine la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et dans le bilan social d'établissement.

Le nombre et la teneur de ces informations sont adaptés à la taille de l'entreprise et de l'établissement par arrêté du ou des ministres compétents.

Certaines branches d'activité peuvent être dotées, dans les mêmes formes, de bilans sociaux spécifiques.

## **L.2323-72 : Avis annuel**

*Transféré par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Le comité d'entreprise ou d'établissement émet chaque année un avis sur le bilan social.

A cet effet, les membres du comité d'entreprise ou d'établissement reçoivent communication du projet de bilan social quinze jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le comité émettra son avis. Cette réunion se tient dans les quatre mois suivant la fin de la dernière des années visées par le bilan social. Dans les entreprises comportant un ou plusieurs établissements tenus de présenter un bilan social d'établissement, la réunion au cours de laquelle le

comité central d'entreprise émet son avis a lieu dans les six mois suivant la fin de la dernière des années visées par le bilan social.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2323-68, les bilans sociaux particuliers et les avis émis sur ces bilans par les comités d'établissement sont communiqués aux membres du comité central d'entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les délégués syndicaux reçoivent communication du projet de bilan social dans les mêmes conditions que les membres des comités d'entreprise ou d'établissement.

Le bilan social, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis du comité compétent, est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

### **L.2323-73 : Transmission inspection travail (abrogé)**

*Abrogé par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Les bilans sociaux des entreprises et établissements, éventuellement modifiés pour tenir compte de l'avis du comité compétent, ainsi que le procès-verbal de la réunion de ce comité, sont adressés à l'inspecteur du travail dans un délai de quinze jours à compter de cette réunion.

### **L.2323-74 : Transmission Avis bilan social**

*Transféré par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Dans les sociétés par actions, le dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise est adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux articles L. 225-108 et L. 225-115 du code de commerce.

### **L.2323-75 : Utilisation du bilan social**

*Transféré par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Le bilan social sert de base à l'application des dispositions de l'article L.6331-12 ainsi que de celles qui prévoient l'établissement de programmes annuels de formation.

### **L.2323-76 : Dispositions conventionnelles (abrogé)**

*Abrogé par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Les dispositions de la présente sous-section ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables.

### ***L.2323-77 : Décrets mesures d'adaptations***

*Transféré par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18*

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions de la présente sous-section dans les entreprises tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions légales autres que celles du code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

Ces décrets sont pris après avis des organisations syndicales représentatives dans les entreprises intéressées.

## B) Les 7 chapitres du document

La liste des informations prévues à l'article L. 2323-23 et mises à disposition par l'employeur dans les entreprises d'au moins 300 salariés en vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-15 est établie conformément à l'article R.2323-17 : Règles de présentation

### Chapitre 1 : Emploi

#### 11 - Effectifs

- 111 : Effectif total au 31/12 (I)  
*(1) Effectif total : tout salarié inscrit à l'effectif au 31/12 quelle que soit la nature de son contrat de travail.*
- 112 : Effectif permanent (I)  
*(2) Effectif permanent : les salariés à temps plein, inscrits à l'effectif pendant toute l'année considérée et liés par un contrat de travail à durée indéterminée.*
- 113 : Nombre de salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée au 31/12 (I)
- 114 : Effectif mensuel moyen de l'année considérée (I)  
*(3) Somme des effectifs totaux mensuels divisée par 12 (on entend par effectif total tout salarié inscrit à l'effectif au dernier jour du mois considéré).*
- 115 : Répartition par sexe de l'effectif total au 31/12 (I)
- 116 : Répartition par âge de l'effectif total au 31/12 (I)  
*(4) La répartition retenue est celle habituellement utilisée dans l'entreprise, à condition de distinguer au moins 4 catégories, dont les jeunes de moins de 25 ans.*
- 117 : Répartition de l'effectif total au 31/12 selon l'ancienneté (I)  
*(5) La répartition selon l'ancienneté est celle habituellement retenue dans l'entreprise.*
- 118 : Répartition de l'effectif total au 31/12 selon la nationalité (I)
  - Français
  - Etrangers
- 119 : Répartition de l'effectif total au 31/12 selon une structure de qualification détaillée (II)



## 12 - Travailleurs extérieurs

Somme des effectifs totaux mensuels divisée par 12 (on entend par effectif total tout salarié inscrit à l'effectif au dernier jour du mois considéré).

- 121 : Nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure

*(6) Il s'agit des catégories de travailleurs extérieurs dont l'entreprise connaît le nombre, soit parce qu'il figure dans le contrat signé avec l'entreprise extérieure, soit parce que ces travailleurs sont inscrits aux effectifs. Exemple : démonstrateurs dans le commerce...*
- 122 : Nombre de stagiaires

*(7) Stages supérieurs à une semaine.*

  - Ecoles
  - Universités
  - Apprentissages
- 123 : Nombre moyen mensuel de travailleurs temporaires

*(8) Est considéré comme travailleurs temporaire, toute personne mise à la disposition de l'entreprise, par une entreprise de travail temporaire, telle que définie à l'article L. 124-1 du Code du travail.*
- 124 : Durée moyenne des contrats de travail temporaire
- 125 : Nombre de salariés de l'entreprise détachés
- 126 : Nombre de salariés détachés accueillis

## 13 - Embauches

Intervenues dans l'entreprise, employées au 31 mars de l'année considérée

- 131 : Nombre d'embauches par contrats à durée indéterminée
- 132 : Nombre d'embauches par contrats à durée déterminée (I)
  - nombre de contrats de travailleurs saisonniers
- 133 : Nombre d'embauches de salariés de moins de 25 ans (I)

## 14 - Départs

- 141 : Total des départs (I)
- 142 : Nombre de démissions (I)

- 143 : Nombre de licenciements pour cause économique, dont départs en retraite et préretraite (I)
- 144 : Nombre de licenciements pour d'autres causes (I)
- 145 : Nombre de fins de contrats à durée déterminée (I)
- 146 : Nombre de départs au cours de la période d'essai (I)  
*(9) A ne remplir que si ces départs sont comptabilisés dans le total des départs.*
- 147 : Nombre de mutations d'un établissement à un autre (I)
- 148 : Nombre de départs volontaires en retraite et préretraite (I)  
*(10) Distinguer les différents systèmes légaux et conventionnels de toute nature.*
- 149 : Nombre de décès (I)

## 15 - Promotion

- 151 : Nombre de salariés promus dans l'année dans une catégorie supérieure  
*(11) Utiliser les catégories de la nomenclature détaillée II.*

## 16 - Chômage

- 161 : Nombre de salariés mis en chômage partiel pendant l'année considérée (I)
- 162 : Nombre total d'heures de chômage partiel pendant l'année considérée (I)  
*(12) Y compris les heures indemnisées au titre du chômage total en cas d'arrêt de plus de 4 semaines consécutives.*
  - Indemnisées
  - Non indemnisées
- 163 : Nombre de salariés mis en chômage intempéries pendant l'année considérée (I)
- 164 : Nombre total d'heures de chômage intempéries pendant l'année considérée
  - Indemnisées
  - Non indemnisées

## 17 - Handicapés

- 171 : Nombre de handicapés au 31 mars de l'année considérée

*(13) Tel qu'il résulte de la déclaration obligatoire prévue à l'article R.5212-2.*

- 172 : Nombre de handicapés à la suite d'accidents du travail

## **18 - Absentéisme**

*(14) Possibilités de comptabiliser tous les indicateurs de la rubrique absentéisme au choix, en journées, 1/2 journée ou heures.*

- 181 : Nombre de journées d'absence (I)

*(15) Ne sont pas comptés parmi les absences : les diverses sortes de congés, les conflits et le service national.*

- 182 : Nombre de journées théoriques travaillées
- 183 : Nombre de journées d'absence pour maladie (I)
- 184 : Répartition des absences pour maladie selon leur durée (I)

*(16) Les tranches choisies sont laissées au choix des entreprises.*

- 185 : Nombre de journées d'absence (I)
  - Accidents du travail
  - Accidents de trajet
  - Maladies professionnelles
- 186 : Nombre de journées d'absence pour maternité (I)
- 187 : Nombre de journées d'absence pour congés autorisés (I)
  - événements familiaux
  - congés spéciaux pour les femmes
- 188 : Nombre de journées d'absence imputables à d'autres causes (I)

## **Chapitre 2 : Rémunérations et charges accessoires**

*(17) On entend par rémunération la somme des salaires effectivement perçus pendant l'année par le salarié (au sens de la déclaration annuelle des salaires).*

## **21 - Montant des rémunérations**

Le choix est laissé dans l'utilisation de l'un ou de l'autre des groupes de 2 indicateurs

- 211 : Masse salariale annuelle totale / Effectif mensuel moyen (II)  
*(18) Masse salariale annuelle totale, au sens de la déclaration annuelle de salaire.*
- 212-1 : Rémunération moyenne du mois de décembre (effectif permanent) hors primes à périodicité non mensuelle - base 40 heures (II)
- 212 - 2 : Rémunération mensuelle moyenne (II)  
*(19) Rémunération mensuelle moyenne : (1/12) (mi/ei) où mi représente la masse salariale du mois i et ei l'effectif du mois i.*
- 213 : Part des primes à périodicité non mensuelle dans la déclaration de salaire (II)
- 214 : Grille des rémunérations  
*(20) Faire une grille des rémunérations en distinguant au moins six tranches.*

## 22 - Hiérarchie des rémunérations

- 221 : Indicateurs de rémunérations  
Le choix est laissé dans l'utilisation d'un des deux indicateurs suivants :
  - 221-1 : Rapport entre la moyenne des rémunérations des 10% des salariés touchant les rémunérations les plus élevées et celle correspondant au 10% des salariés touchant les rémunérations les moins élevées
  - 221-2 : Rapport entre la moyenne des rémunérations des cadres ou assimilés (y compris cadres supérieurs et dirigeants) et la moyenne des rémunérations des ouvriers non qualifiés ou assimilés  
*(21) Pour être prises en compte, les catégories concernées doivent comporter au minimum 10 salariés.*
- 222 : Montant global des 10 rémunérations les plus élevées.

## 23 - Mode de calcul des rémunérations

- 231 : Pourcentage des salariés dont le salaire dépend, en tout ou partie, du rendement  
*(22) Distinguer les primes individuelles et les primes collectives.*
  - Primes individuelles
  - Primes collectives

- 232 : Pourcentage des ouvriers et employés payés au mois sur la base de l'horaire affiché

## **24 - Charges accessoires**

- 241 : Avantages sociaux dans l'entreprise  
Pour chaque avantage préciser le niveau de garantie pour les catégories retenues pour les effectifs (I)
  - 241-1. Délai de carence maladie
  - 241-2. Indemnisation de la maladie
  - 241-3. Indemnisation des jours fériés
  - 241-4. Préavis et indemnités de licenciement
  - 241-5. Préavis de démission
  - 241-6. Prime d'ancienneté
  - 241-7. Congé de maternité et paternité
  - 241-8. Congés payés
  - 241-9. Service militaire
  - 241-10. Congés pour événements familiaux
  - 241-11. Primes de départ en retraite
  - 241-12. Autres
- 242 : Montant des versements effectués à des entreprises extérieures pour mise à la disposition de personnel
  - 242-1. Entreprise de travail temporaire
  - 242-2. Autres entreprises

*(23) Prestataires de services, régies...*

## **25 - Charge salariale globale**

- 251 : 2 indicateurs au choix  
*(24) Frais de personnel : ensemble des rémunérations et des cotisations sociales mises légalement ou conventionnellement à la charge de l'entreprise.*
  - 251-1. Frais de personnel / Valeur ajoutée
  - 251-2. Frais de personnel / Chiffre d'affaires

## **26 - Participation financière des salariés**

- 261 : Montant global de la réserve de participation

*(25) Le montant global de la réserve de participation est le montant de la réserve dégagée - ou de la provision constituée - au titre de la participation sur les résultats de l'exercice considéré.*

- 262 : Montant moyen de la participation et/ou de l'intéressement par salarié bénéficiaire (I)

*(26) La participation est envisagée ici au sens du titre IV du livre 4 du Code du travail.*

- 263 : Part du capital détenu par les salariés grâce à un système de participation

*(27) Non compris les dirigeants.*

- Participation aux résultats
- Intéressement
- Actionnariat

## **Chapitre 3 : Conditions d'hygiène et de sécurité**

### **31 - Accidents de travail et de trajet**

- 311 : Taux de fréquence des accidents du travail (I)  
(Nombre d'accidents avec arrêts de travail / Nombre d'heures travaillées) x 106 (Nombre d'accidents avec arrêt / Nombre d'heures travaillées) x 106
- 312 : Taux de gravité des accidents du travail (I)  
Nombre de journées perdues, Nombre d'heures travaillées soit  
(Nombre de journées perdues / Nombre d'heures travaillées) x 103
- 313 : Nombre d'incapacités permanentes notifiées à l'entreprise en cours de l'année considérée  
(distinguer français et étrangers)
  - Partielle
  - Totale
- 314 : Nombre d'accidents mortels
  - 314-1. Accident de travail
  - 314-2. Accident de trajet
- 315 : Nombre d'accidents de trajet ayant entraîné un arrêt de travail

- 316 : Nombre d'accidents dont est victime le personnel
  - Temporaire
  - Prestations de service dans l'entreprise
- 317 : Taux et montant de la cotisation sécurité sociale d'accidents de travail

## **32 - Répartition des accidents par éléments matériels**

*(28) Faire référence aux « codes de classification des éléments matériels des accidents » (arrêté du 10 octobre 1974).*

- 321 : Nombre d'accidents liés à l'existence de risques graves - Codes 32 à 40
- 322 : Nombre d'accidents liés à des chutes avec dénivellation - Code 02
- 323 : Nombre d'accidents occasionnés par des machines - Codes 09 à 30
- 324 : Nombre d'accidents de circulation - manutention - stockage - Codes 01, 03, 04 et 06, 07, 08
- 325 : Nombre d'accidents occasionnés par des objets, masses, particules en mouvement accidentel - Code 05
- 326 : Autres cas

## **33 - Maladies professionnelles**

- 331 : Nombre et dénomination des maladies professionnelles déclarées à la sécurité sociale au cours de l'année
- 332 : Nombre de salariés atteints par des affections pathologiques à caractère professionnel et caractérisation de celles-ci
- 333 : Nombre de déclarations par l'employeur de procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles

*(29) En application de l'article L. 461-4 du Code de la sécurité sociale.*

## **34 - Comité d'hygiène et de sécurité**

- 341 : Existence et nombre de CHSCT
- 342 : Nombre de réunions par CHSCT

## 35 - Dépenses en matière de sécurité

- 351 : Effectif formé à la sécurité dans l'année
- 352 : Montant des dépenses de sécurité effectuées dans l'entreprise  
au sens de l'article R. 231-8 ( abrogé) du Code du travail
- 353 : Taux de réalisation du programme de sécurité présenté l'année précédente
- 354 : Existence et nombre de plans spécifiques de sécurité

## Chapitre 4 : Autres conditions de travail

### 41 - Durée et aménagement du temps de travail

- 411 : Horaire hebdomadaire moyen affiché des ouvriers et employés ou catégories assimilées (I)  
*(30) Il est possible de remplacer cet indicateur par la somme des heures travaillées durant l'année.*
- 412 : Nombre de salariés ayant bénéficié d'un repos compensateur (I)
  - 412-1. Au titre du Code du travail  
(31) Au sens des dispositions introduites dans le Code du travail et le Code rural par la loi no 76-657 du 16 juillet 1976 instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail.
  - 412-2. Au titre d'un système conventionnel
- 413 : Nombre de salariés bénéficiant d'un système d'horaires individualisés (I)  
*(32) Au sens de l'article L. 3121-48 du Code du travail.*
- 414 : Nombre de salariés occupés à temps partiel (I)
  - 414-1. Entre 20 et 30 heures  
*(33) Au sens de l'article L. 3123-1 du Code du travail*
  - 414-2. Autres formes de temps partiel
- 415 : Nombre de salariés ayant bénéficié tout au long de l'année considérée de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs (I)
- 416 : Nombre moyen de jours de congés annuels (non compris le repos compensateur) (I)



*(34) Cet indicateur peut être calculé sur la dernière période de référence.*

- 417 : Nombre de jours fériés payés (I)

*(35) Préciser, le cas échéant, les conditions restrictives.*

## **42 - Organisation et contenu du travail**

- 421 : Nombre de personnes occupant des emplois à horaires alternants ou de nuit
- 422 : Nombre de personnes occupant des emplois à horaires alternants ou de nuit de plus de 50 ans
- 423 : Personnel utilisé à des tâches répétitives au sens de la définition du travail à la chaîne résultant du décret no 76-404 du 10 mai 1976 (distinguer hommes femmes)

*(36) Article 70-3, c) du décret du 29 décembre 1945 modifié par celui du 10 mai 1976 : « sont considérés comme travaux à la chaîne : « les travaux effectués dans une organisation comportant un dispositif automatique d'avancement à cadence constante des pièces en cours de fabrication ou de montage en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ; « les travaux effectués sur des postes de travail indépendants consistant en la conduite ou l'approvisionnement de machines à cycle automatique et à cadence préétablie en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ; « les travaux effectués sur des postes indépendants sans dispositif automatique d'avancement des pièces où la cadence est imposée par le mode de rémunération ou le temps alloué pour chaque opération élémentaire ».*

## **43 - Conditions physiques de travail**

- 431 : Nombre de personnes exposées de façon habituelle et régulière à plus de 85 dbs à leur poste de travail
- 432 : Réaliser une carte du son par atelier

*(37) Cette carte n'est à réaliser que par les établissements qui ont une réponse non nulle à l'indicateur précédent.*

- 433 : Nombre de salariés exposés à la chaleur au sens de la définition contenue dans le décret du 10 mai 1976

*(38) Article 70-3, d) du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 10 mai 1976 : « sont considérés comme travaux au four, les travaux exposant de façon habituelle et*

*régulière à une forte chaleur ambiante ou rayonnante résultant de l'utilisation d'un traitement thermique, d'un processus de cuisson, de la transformation de produits en état de fusion, d'ignition ou d'incandescence ou de la production d'énergie thermique ».*

- 434 : Nombre de salariés travaillant aux intempéries de façon habituelle et régulière, au sens de la définition contenue dans le décret du 10 mai 1976

*(39) Article 70-3 e du décret du 29 décembre 1945 : Sont considérés comme travaux exposant aux intempéries sur les chantiers, les travaux soumis au régime d'indemnisation définie aux articles L. 5424-11 et suivants du code du travail ainsi que les travaux effectués de façon habituelle et régulière sur les chantiers souterrains ou subaquatiques, ou en plein air sur les constructions et ouvrages, les aires de stockage et de manutention.*

- 435 : Nombre de prélèvements, d'analyses de produits toxiques et mesures

*(40) Renseignements tirés du rapport annuel du médecin du travail (arrêté du 10 décembre 1971).*

#### **44 - Transformation de l'organisation du travail**

- 441 : Expériences de transformation de l'organisation du travail en vue d'en améliorer le contenu

*(41) Pour l'explication de ces expériences d'amélioration du contenu du travail, donner le nombre de salariés concernés.*

#### **45 - Dépenses d'amélioration des conditions de travail**

- 451 : Montant des dépenses consacrées à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise, au sens de l'article L. 236-4 (L. 437-2) du Code du travail

*(42) Non compris l'évaluation des dépenses en matière d'hygiène et de sécurité.*

- 452 : Taux de réalisation du programme d'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise l'année précédente

#### **46 - Médecine du travail**

*(43) Renseignements tirés du rapport annuel du médecin du travail (arrêté du 10 décembre 1971).*

- 461 - Nombre d'examens cliniques (distinguer les travailleurs soumis à surveillance médicale et les autres)
- 462 : Nombre d'examens complémentaires (distinguer les travailleurs soumis à surveillance et les autres)
- 463 : Part du temps consacré par le médecin du travail à l'analyse et à l'intervention en milieu de travail

## **47 - Travailleurs inaptes**

- 471 : Nombre de salariés déclarés définitivement inaptes à leur emploi par le médecin du travail
- 472 : Nombre de salariés reclassés dans l'entreprise à la suite d'une inaptitude

## **Chapitre 5 : Formation**

### **51 - Formation professionnelle continue**

*(44) Conformément à la déclaration annuelle des employeurs no 2483 relative au financement de la formation professionnelle continue.*

- 511 : Pourcentage de la masse salariale afférent à la formation continue
- 512 : Montant consacré à la formation continue
  - Formation interne
  - Formation effectuée en application de conventions
  - Versement auprès d'organismes agréés
  - Versement à des fonds assurance formation
  - Trésor et autres
  - Total
- 513 : Nombre de stagiaires
- 514 : Nombre d'heures de stage
  - Rémunérées
  - Non rémunérées
- 515 : Décomposition par type de stages à titre d'exemple
  - Adaptation au poste
  - Formation professionnelle
  - Entretien ou perfectionnement des connaissances

## **52 - Congés formation**

- 521 : Nombre de salariés ayant bénéficié d'un congé formation rémunéré
- 522 : Nombre de salariés ayant bénéficié d'un congé formation non rémunéré
- 523 : Nombre de salariés auxquels a été refusé un congé formation

## **53 - Apprentissage**

- 531 : Nombre de contrats d'apprentissage conclus dans l'année

## **Chapitre 6 : Relations professionnelles**

### **61 - Représentants du personnel et délégués syndicaux**

- 611 : Composition des comités
  - Entreprise  
Avec appartenance syndicales des élus
  - Établissement  
Avec appartenance syndicales des élus
- 612 : Participation aux élections des représentants du personnel
  - Par collègue
  - Par catégories
- 613 : Volume global des crédits d'heures utilisés pendant l'année considérée
- 614 : Nombre de réunions pendant l'année considérée
  - Représentants du personnel
  - Délégués syndicaux
- 615 : Accords conclus dans l'entreprise pendant l'année considérée
  - Dates de signature
  - OS Signataires
  - Objet accords

- 616 : Nombre de personnes bénéficiaires d'un congé d'éducation ouvrière  
*(45) Au sens des articles L. 2145-5 et suivants.*
  - Formations syndicales
  - Formations CHSCT
  - Formations Économiques

## 62 - Information et communication

- 621 : Nombre d'heures consacrées aux différentes formes de réunion du personnel  
*(46) On entend par réunion du personnel, les réunions régulières de concertation, concernant les relations et conditions de travail organisées par l'entreprise.*
- 622 : Éléments caractéristiques du système d'accueil
- 623 : Éléments caractéristiques du système d'information
  - Information ascendante
  - Information descendante
  - Niveau d'application
- 624 : Éléments caractéristiques du système d'entretiens individuels  
*(47) Préciser leur périodicité.*

## 63 - Différents concernant l'application du droit du travail

*(48) Avec indication de la nature du différent et, le cas échéant, de la solution qui y a mis fin.*

- 631 : **Nombre de recours** à des modes de solution **non juridictionnels** engagés dans l'année
- 632 : **Nombre d'instances judiciaires** engagées dans l'année et où l'entreprise est en cause
- 633 : Intervention de l'Inspecteur du travail pendant l'année considérée
  - Nombre de mises en demeure
  - Nombre de procès-verbaux

## Chapitre 7 : Autres conditions de vie relevant de l'entreprise

### 71 - Oeuvres sociales

- 711 : Contribution au financement
  - Comité d'entreprise
    - Activités sociales
    - Subvention de fonctionnement

Demander que cette somme soit inscrite au bilan social.

Surtout pour les entreprises avec plusieurs établissements. cela permet de vérifier si globalement le 0,2% est bien versé dans tous les établissements
  - Comités d'établissement
    - Activités sociales
    - Subvention de fonctionnement

Demander que cette somme soit inscrite au bilan social.

Surtout pour les entreprises avec plusieurs établissements. cela permet de vérifier si globalement le 0,2% est bien versé dans tous les établissements
- 712 : Autres dépenses directement supportées par l'entreprise  
*(49) Dépenses consolidées de l'entreprise. La répartition est indiquée ici à titre d'exemple.*
  - Logement
  - Transport
  - Restauration
  - Loisirs
  - Vacances
  - Divers
  - Total

### 72 - Autres charges sociales

- 721 : Coût pour l'entreprise des prestations complémentaires  
*(50) Versements directs ou par l'intermédiaire d'assurances.*
  - Maladie
  - Décès

- 722 : Coût pour l'entreprise des prestations complémentaires  
*(51) Versements directs ou par l'intermédiaire d'assurances.*
  - Vieillesse
- 723 : Équipements réalisés par l'entreprise
  - Touchant aux conditions de vie des salariés à l'occasion de l'exécution du travail

## Notes

### ***Structure de qualification (I)***

Une structure de qualification détaillée, en trois ou quatre postes minimum, est requise. Il est souhaitable de faire référence à la classification de la convention collective, de l'accord d'entreprise et aux pratiques habituellement retenues dans l'entreprise.

A titre d'exemple la répartition suivante peut être retenue :

- cadres ;
- employés ;
- techniciens et agents de maîtrise (ETAM) ;
- ouvriers.

Doivent en outre être distinguées les catégories femmes et hommes.

### ***Structure de qualification (II)***

Une structure de qualification détaillée en cinq ou six postes minimum est requise. Il est souhaitable de faire référence à la classification de la convention collective, de l'accord d'entreprise et aux pratiques habituellement retenues dans l'entreprise.

A titre d'exemple, la répartition suivante des postes peut être retenue :

- cadres ;
- techniciens ;
- agents de maîtrise ;
- employés qualifiés ;
- employés non qualifiés ;
- ouvriers qualifiés ;
- ouvriers non qualifiés.

*Demander que la structure soit celle qui est utilisée pour classifier les rémunérations de l'entreprise ou de la convention collective*

Doivent en outre être distinguées les catégories femmes et hommes